



Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

[Quitter](#)

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°34 édité le 31/05/2013

34- RAA spécial du 31 mai 2013

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

DAS - Direction de l'Accompagnement et des soins

DAS- Département Accompagnement Soins de premier Recours (DASPR)

2013037-0009 - arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/50/2013/49 du 6 février 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ANDEBIO sis 24 place Lafayette et 20 bis rue Dupetit Thouars à ANGERS (49000)

Arrêté [Visualiser](#)

DDFIP 49

ordonnancement secondaire, délégation aux agents de la division BIL DDFIP 49

Décision [Visualiser](#)

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2013150-0014 - arrêté portant réglementation de la circulation sur A85 lors des travaux de chaussée de la bretelle Tours Angers

Arrêté [Visualiser](#)

Unité Loire Amont

2013150-0016 - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Arrêté [Visualiser](#)

2013150-0017 - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Arrêté [Visualiser](#)

DIRECCTE

2013147-0006 - Arrêté n° 2013/DIRECCTE/SG/UT49/05 du 27 mai 2013 portant subdélégation de signature (RUO) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. BOUKOBZA, responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire

Arrêté [Visualiser](#)

DREAL

2013059-0002 - Arrêté 2013/DREAL/n°37 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000

Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

2013015-0010 - Arrêté du 15 janvier 2013 portant autorisation d'extension avec regroupement de l'établissement du placement éducatif "Maine Anjou" aux Ponts de Cé (49)

Arrêté [Visualiser](#)

2013022-0001 - Création d'un local de rétention temporaire.

Arrêté [Visualiser](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013150-0001 - Agrément d'un centre chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Arrêté [Visualiser](#)

2013150-0003 - Arrêté de nomination comptable du SPIC Arena Loire Trélazé

Arrêté [Visualiser](#)

2013150-0004 - arrêté supprimant la règle de recettes d'Etat auprès de la commune de Vihiers

Arrêté [Visualiser](#)

2013150-0005 - arrêté supprimant la règle de recettes d'Etat auprès de la commune de Maulévrier

Arrêté [Visualiser](#)

2013150-0008 - arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral 2012110-0004 du 19 avril 2012 relatif à la nomination du régisseur de la règle de recettes d'Etat auprès de la commune de Maulévrier

Arrêté [Visualiser](#)

2013151-0005 - extension du périmètre du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'agglomération baugeoise

Arrêté [Visualiser](#)

2013151-0006 - rattachement de Saint Jean de la Croix à la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole

Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

2013150-0002 - arrêté modifiant la composition de la CLE du bassin de l'Oudon

Arrêté [Visualiser](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

2013064-0001 - arrêté course cycliste d'attente NANTES-SEGRE le 10 mars 2013

Arrêté [Visualiser](#)

2013073-0002 - Modification statutaire de la Communauté de communes de Candé

Arrêté [Visualiser](#)

2013148-0002 - COURSE CYCLISTE A MARANS LE 2 JUIN 2013

Arrêté [Visualiser](#)

2013150-0015 - course cycliste à Pouancé le 7 juin 2013

Arrêté [Visualiser](#)

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

2013147-0005 - Arrêté n° 09/2013 du 27 mai 2013 portant organisation du recrutement déconcentré d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, au titre de l'année 2013

Arrêté [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

002



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013037-0009

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
DAS - Direction de l'Accompagnement et des soins
DAS- Département Accompagnement Soins de premier Recours (DASPR)**

arrêté ARS- PDL/ DAS/ DASP/50/2013/49 du
6 février 2013 portant modification de
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale ANDEBIO sis 24 place
Lafayette et 20 bis rue Dupetit Thouars à
ANGERS (49000)

N° ARS-PDL/DAS/DASPI50/2013/49

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale ANDEBIO
sis 24 place Lafayette et 20 bis rue Dupetit Thouars à ANGERS (49000)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyse de biologie médicale ainsi que l'article R.6211-25 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté en date du 6 décembre 2013 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Considérant l'arrêté ARS du 17 avril 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites ANDEBIO ;

Considérant la demande déposée par Monsieur Christophe MAY, représentant la SELARL ANDEBIO, en vue de la fermeture du site sis 137 rue Saumuroise à ANGERS (49000) et de sa réouverture au 41 rue de la Meignanne à ANGERS (49100) ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2012 actant la fermeture du site sis 137 rue Saumuroise à ANGERS (49000) et de sa réouverture au 41 rue de la Meignanne à ANGERS (49100) ;

Considérant l'article 7-III-1 des dispositions transitoires et finales de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 permettant aux laboratoires de biologie médicale d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales posées à l'article L6222-5, à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2013, le site du laboratoire de biologie médicale ANDEBIO, situé 137 rue Saumuroise à ANGERS (49000) sera fermé.

Article 2 : La fermeture de ce site d'exploitation est concomitante à l'ouverture d'un nouveau site localisé :

- 41 rue de la Meignanne à ANGERS (49100)

Article 3 : Le laboratoire de biologie médicale ANDEBIO sis 24 place Lafayette et 20 bis rue Dupetit Thouars à ANGERS (49000) (n° Finess EJ : 49 001 726 6) est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- | | |
|---|-----------------------------|
| • 24 place Lafayette à ANGERS (49000) | n° finess ET : 49 001 727 4 |
| • 6 square des Jonchères à ANGERS (49000) | n° finess ET : 49 001 728 2 |
| • 5 rue Béclard à ANGERS (49100) | n° finess ET : 49 001 729 0 |
| • 140 avenue du Maréchal de Lallre de Tassigny à ANGERS (49000) | n° finess ET : 49 001 731 6 |
| • 258 bis avenue Pasteur à ANGERS (49000) | n° finess ET : 49 001 732 4 |
| • 41 rue de la Meignanne à ANGERS (49100) | n° finess ET : 49 001 733 2 |
| • 174 rue Saumuroise à ANGERS (49000) | n° finess ET : 49 001 734 0 |
| • 4 rue Jules Ferry à SEGRE (49500) | n° finess ET : 49 001 745 6 |
| • 18 rue de la Bellinière à TRELAZE (49800) | n° finess ET : 49 001 730 8 |

Article 4 : Ce laboratoire est exploité par la SELARL ANDEBIO dont le siège social est fixé 24 place Lafayette et 20 bis rue Dupetit Thouars à ANGERS (49000).

Article 5 : En application de l'article L.6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologiste co-responsable :

- Monsieur Alain GUILLERME, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Christophe MAY, pharmacien biologiste ;
- Madame Stéphanie HAINOS-GODON, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Gildas LOMONDAIS, médecin biologiste ;
- Monsieur Vincent LOUSSOUARN, médecin biologiste ;
- Madame Christiane MATZ, médecin biologiste ;
- Madame Frédérique JESTIN, pharmacien biologiste ;
- Madame Allison VRAIN, pharmacien biologiste ;
- Madame Carole CAUVIN-SIDOT, pharmacien biologiste.

Biologiste médical :

- Madame Françoise PILON, pharmacien biologiste.

Article 6 : L'arrêté du 17 avril 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ANDEBIO est abrogé.

Article 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

Article 8 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

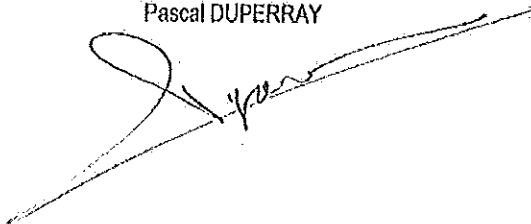
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 10 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine et Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 08 FEV. 2013

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

Pascal DUPERRAY





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Gilles TOURPIN
le 02 Mai 2013**

DDFIP 49

ordonnancement secondaire, délégation aux
agents de la division BIL DDFIP 49



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE**
1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS cedex 01

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. François BURDEYRON, Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 6 décembre 2010 portant nomination de M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012240-0024 du 27 août 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n°2012298-0001 du 24 septembre 2012, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012240-0046 du 27 août 2012, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Maine-et-Loire en date des 27 août et 24 septembre 2012, seront exercées par :

M. Jérôme LE BRAS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,

M. Jean-Paul PONDEVIE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division budget immobilier logistique,

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier,

Par ailleurs, dans le cadre du fonctionnement de l'application CHORUS, la validation des approvisionnements sera assurée par :

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier,

M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,

Mme Annie GAUTREAU, Contrôleuse principale des finances publiques, service budget,

M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, service immobilier logistique.

Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique,

Mme Elisabeth MALINGE, Agente administrative principale, service budget,

Mme Jocelyne PLOQUIN, Agente administrative principale, service budget,

Fait à Angers, le 2 mai 2013

L' Administrateur des Finances Publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources de Maine-et-Loire

Gilles TOURPIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013150-0014

signé par Denis BALCON
le 30 Mai 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant réglementation de la circulation
sur A85 lors des travaux de chaussée de la
bretelle Tours Angers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC/TICSR 2013-026

Arrêté n° RAA : 2013 150-0014

Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur la section Angers/Tours et Tours/Angers (Autoroute A85) entre les PR 1 et 0 dans le cadre des chantiers d'entretien courant autoroutiers 2013

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes
« A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy Palaiseau »

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière s'y rapportant,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 réglementant la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 et l'arrêté DDT 49/SG/ n° 2012275-0010 du 1 octobre 2012 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

VU l'avis du président du Conseil général au titre des déviations sur RD en date du 24 avril 2013,

VU l'avis de la commune de Beaufort en Vallée en date du 28 mai 2013,

VU l'avis de la commune de Corné en date du 22 avril 2013,

VU l'avis de la commune de Mazé en date du 30 avril 2013,

VU l'avis de la DEE Unité des voies d'Angers en date du 14 mai 2013,

VU la demande de la société COFIROUTE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant les travaux de réfection de la couche de roulement des bretelles de l'échangeur A11/A85 à Corzé.

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté précise les travaux de chaussée, de la bretelle Tours Angers dans l'échangeur de Corzé.

Du 3 au 5 juin 2013, se dérouleront des travaux liés à la réfection de la couche de roulement et à la réfection de la signalisation horizontale de la bretelle Tours Angers au PR 1 (commune de Corzé).

ARTICLE 2 : Phasage des travaux

Phase 1

Le lundi 3 juin de 20h00 à 06h00, fermeture de la bretelle Tours Angers pour mise en œuvre d'un enduit haute adhérence et réalisation de la signalisation horizontale.

Phase 2 :

Le mardi 4 juin de 20h00 à 06h00, fermeture de la bretelle Tours Angers pour mise en œuvre d'un enduit haute adhérence et réalisation de la signalisation horizontale.

Ces travaux seront effectués sous fermeture d'autoroute, dans le sens Tours Angers avec un délestage à Beaufort en Vallée diffuseur n°1.

ARTICLE 3

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée d'autant, en respectant les jours hors chantier et jours primevères.

De même, si l'évolution du chantier prend de l'avance, le planning pourra être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE, la signalisation de déviation sera mise en place par l'entreprise SIGNATURE CENTRE OUEST.

Le contrôle de la signalisation de déviation sera assuré par le personnel Cofiroute.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

L'information sera réalisée par :

- l'activation des Panneaux à Message Variable (PMV) huit jours avant les travaux
- messages sur Radio Vinci Autoroute 107.7
- communiqué dans presse locale et régionale

ARTICLE 5

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures utiles de protection sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie conformément à l'arrêté d'exploitation sous chantier

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6

- Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- Le directeur régional de la Sté COFIROUTE, 2 rue des Ajoncs 49070 BEAUCOUZÉ
- La chef de centre de la Sté COFIROUTE, Le Perray, 49680 VIVY,
- Le chef du peloton autoroutier, Le Perray, 49680 VIVY,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée par COFIROUTE ainsi qu'à :

- Le président du Conseil général,
- Le directeur du CRICR Rennes,
- Les maires de Beaufort-en-Vallée, Mazé et Corné.
- Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de secours du Maine-et-Loire (SDIS),
- Service d'Aide Médicalisé d'Urgence (SAMU)

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

À Angers, le 30 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013150-0016

**signé par Denis BALCON
le 30 Mai 2013**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité routière et gestion de cris
Unité Loire amont

Commune des Rosiers-sur-Loire

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° : 2013150-0016
2013-019

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 21 juin 2012, par laquelle Monsieur Alain Quarmenil, demeurant 55 rue de Saumur - 49350 Les Rosiers-Sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté du 30 avril 2008, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée d'un terre-plein clos en bordure de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 14.225 de la RD 952, commune des Rosiers-Sur-Loire,
- Vu l'arrêté du 30 avril 2008, venu à expiration le 31 décembre 2012,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 29 mai 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à Monsieur Alain Quarmenil, par arrêté du 30 avril 2008, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) an, à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain à occuper comprend un terre-plein, clos d'une surface de 33,60 m² (12 m x 2,80 m).

En application de l'article L. 2124-18 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles. Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes et établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le pétitionnaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra en outre laisser pénétrer dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R7 du Code de la Route, les véhicules débouchant sur la voie publique ne peuvent s'engager sur celle-ci qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2013 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 - PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

-- Le directeur départemental des Territoires ;
-- Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire des Rosiers-sur-Loire.

Fait à Angers, le 30 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : **M. Alain Quarrenhil**
 Date de naissance :
 En date du : **21 juin 2012**
 Rivière : **La Loire**
 Commune : **Les Rosiers-sur-Loire**
 N° de Dossier : **049-261-**

Angers, le 29 mai 2013

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2013

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plan d'eau	Non économique	Terrain et plan d'eau Tarif surface	121	33,6	S x prix m ²	1,92 €	64,51 €	99,00 €

Total de la redevance = **99,00 €**

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont,

Signé

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

Didier Huchedé.

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2013.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire Amont
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 29 mai 2013

P/o Le Directeur des finances publiques,
 L'inspecteur divisionnaire, hors classe

Signé

Alain Pallot.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013150-0017

**signé par Denis BALCON
le 30 Mai 2013**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité routière et gestion de cris
Unité Loire amont

Commune des Rosiers-sur-Loire

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° : 2013150-0017
2013-020

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 20 juin 2012, par laquelle Monsieur Jean-Philippe Depaix, demeurant 23 route de Saumur - 49350 Les Rosiers-Sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté du 06 mars 2008, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée d'un terre-plein, clos par une murette surmontée d'une grille, sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 14.550 de la RD 952, commune des Rosiers-Sur-Loire,
- Vu l'arrêté du 06 mars 2008, venu à expiration le 31 décembre 2012,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 29 mai 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à Monsieur Jean-Philippe Depaix, par arrêté du 06 mars 2008, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain à occuper comprend un terre-plein, clos par une murette surmontée d'une grille, d'une surface de 52,80 m² (8,80 m x 6,00 m).

En application de l'article L. 2124-18 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles. Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes et établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le pétitionnaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra en outre laisser pénétrer dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R7 du Code de la Route, les véhicules débouchant sur la voie publique ne peuvent s'engager sur celle-ci qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 101 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2013 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 - PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire des Rosiers-sur-Loire.

Fait à Angers, le 30 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : **M. Depaix Jean-Philippe**
 Date de naissance :
 En date du : **20 juin 2012**
 Rivière : **La Loire**
 Commune : **Les Rosiers-sur-Loire**
 N° de Dossier : **049-261-**

Angers, le 29 mai 2013

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2013

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plan d'eau	Non économique	Terrain et plan d'eau Tarif surface	121	52,8	S x prix m ²	1,92 €	101,38 €	99,00 €

Total de la redevance = **101,38 €**

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : cent un euros (101 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2013.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire Amont
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 29 mai 2013

P/o Le Directeur des finances publiques,
 L'inspecteur divisionnaire, hors classe

Signé

Alain Pallot.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013147-0006

signé par Michel RICOCHON
le 27 Mai 2013

DIRECCTE

Arrêté n ° 2013/ DIRECCTE/ SG/ UT49/05 du
27 mai 2013 portant subdélégation de
signature (RUO) du directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi à M.
BOUKOBZA, responsable de l'Unité
territoriale DIRECCTE de Maine et Loire



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2013/DIRECCTE/SG/UT49/05

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU la loi n° n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant M. Christian GALLIARD de LAVERNÉE, préfet de la région Pays-de-la-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2012/SGAR/DIRECCTE/296 du 27 août 2012 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, au titre de ses fonctions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), et de responsable d'unités opérationnelles (RUO) ;

VU l'article 9 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel BOUKOBZA, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102	Accès et retour à l'emploi
BOP 103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
BOP 111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel BOUKOBZA, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Sophie DEMARET, directrice du travail ;
- M. Bruno JOURDAN, directeur adjoint ;
- Mme Agnès JOURDAN, directrice adjointe ;
- Mme Christelle MANCEAU, directrice adjointe ;
- Mme Marie-Hélène COUTANT, directrice adjointe.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2012/DIRECCTE/SG/UT49/65 du 31 août 2012.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,


Michel RICOCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013059-0002

signé par Christian GALLIARD DE LAVERNEE
le 28 Février 2013

DREAL

Arrêté 2013/ DREAL/ n °37 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN PAYS DE LA LOIRE
Service ressources naturelles et paysages
Division biodiversité
Affaire suivie par Françoise SARRAZIN
☎ 02 72 74 76 24
☎ 02 72 74 75 79
françoise.sarrazin@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ 2013/DREAL/n° 37
Relatif aux conditions de financement par des aides publiques
des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CBE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement d'application (CE) 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu la décision de la Commission européenne C(2007)3446 en date du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 414-2 et 3 et R 414-11, R 414-13 à R 414-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

5 rue François Olroux - CS 16326 - 44263 Nantes Cedex 2
TELEPHONE : 02 72 74 73 00 - COURRIEL : DREAL-Pays-de-la-Loire@developpement-durable.gouv.fr
SITE INTERNET : <http://www.pays.de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2012-3047 du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2000 portant approbation des orientations régionales forestières des Pays de la Loire ; ()

Vu l'arrêté préfectoral du 04/11/10 fixant la liste et les normes des matériels forestiers de reproduction utilisables dans les projets forestiers éligibles aux aides publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/DIREN n°598 du 20 octobre 2005 relatif aux modalités d'intervention du budget de l'Etat en matière d'investissement forestier et d'actions forestières destinées à la protection ou la restauration de la biodiversité dans les sites Natura 2000 ;

Vu la consultation des membres de la Commission Régionale Agro-Environnementale des Pays de la Loire du 30/11/2012 ;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers des Pays de la Loire en date du 30/11/2012 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ; ()

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Le présent arrêté constitue un additif à l'arrêté préfectoral n°2005/DIREN n°598 du 20 octobre 2005 relatif aux modalités d'intervention du budget de l'Etat en matière d'investissement forestier et d'actions forestières destinées à la protection ou la restauration de la biodiversité dans les sites Natura 2000.

Il a pour objet de fixer pour la région Pays de la Loire, les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques en matière d'investissement forestier et d'actions forestières destinées à la protection ou à la restauration de la biodiversité dans les sites Natura 2000 (contrats Natura 2000 forestiers) pour le dispositif favorisant le développement de bois sénescents.

Il s'agit exclusivement d'investissements dans les forêts visant à améliorer leur valeur écologique. Les mesures éligibles à ces financements sont listées à l'article 2 du présent arrêté, elles sont conformes à la mesure 227B du plan de développement rural hexagonal.

Article 2 – Opérations éligibles

En complément des opérations éligibles aux aides publiques citées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005/DIREN n°598 du 20/10/2005, est éligible au titre du présent arrêté :

- Dispositif favorisant le développement de bois sénescents (F 227 12) ;

Ces aides sont affectées en priorité aux habitats ou aux espèces d'intérêt communautaire visés dans la fiche annexe. Si un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire ne figurant pas dans cet arrêté nécessite le recours à ces mesures, ces actions pourront être éligibles aux aides octroyées dans le cadre du présent arrêté sur avis de la DREAL. En revanche, ces mesures ne sont pas éligibles si elles ne bénéficient pas directement ou indirectement à des espèces ou à des habitats naturels d'intérêt communautaire.

Ces mesures sont éligibles aux aides publiques à condition qu'elles soient mises en œuvre sur des parcelles situées à l'intérieur d'un site Natura 2000 et correspondant à la définition d'un espace boisé au sens de l'article 30 du règlement (CE) 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

Article 3 – Modalités de calcul de l'aide : au forfait

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant forfaitaire indiqué dans la fiche descriptive annexée.

Article 4 -- Bénéficiaires

Le bénéfice des aides est accordé aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels et personnels leur conférant la jouissance des parcelles incluses dans un site Natura 2000 sur lesquelles s'applique le contrat. Il s'agira donc selon les cas :

- soit du propriétaire de la parcelle ;
- soit de la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur les terrains concernés sur la durée du contrat.

Obligations particulières des bénéficiaires :

● Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier peuvent prétendre à la signature d'un Contrat Natura 2000 à la condition que ces bois, forêts et terrains à boiser soient dotés d'un aménagement forestier satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut être souscrite à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document d'aménagement de la totalité de l'unité de gestion concernée avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

● Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un Plan Simple de Gestion (PSG) au titre de l'article L312-1 du Code forestier, un Contrat Natura 2000 peut être établi à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), soit en vigueur.

Lorsque le PSG de l'unité de gestion en vigueur ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut être souscrite à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au CRPF, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, un avenant au PSG intégrant les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs. Cette disposition s'applique également aux PSG volontaires.

Article 5 – Durée des engagements

La durée de l'engagement est de 30 ans pour la mesure « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents ».

Article 6 – Conditions techniques et financières d'éligibilité, précautions particulières

La fiche annexée au présent arrêté précise :

- les conditions d'éligibilité,
- la liste indicative des habitats et des espèces concernés,
- les engagements rémunérés,
- les conditions techniques de mise en œuvre,
- les conditions financières,
- les points de contrôle.

Article 7 – Règlement des litiges

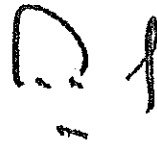
Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige relatif à l'application du présent arrêté.

En cas d'échec de la procédure de résolution amiable et de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente par le tribunal administratif de Nantes.

Article 8 – Mise en oeuvre

Les Préfets des départements de la Mayenne, de la Sarthe, de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et de la Vendée, la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales des Pays de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) de la Mayenne, de la Sarthe, de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et de la Vendée, le Directeur Régional des Finances Publiques des Pays de la Loire et la déléguée régionale de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Nantes, le 28 FEV. 2013



Christian de LAVERNÉE



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Annexe à l'arrêté n°2013059-0001

signé par Christian GAILLARD de LAVERNEE
le 28 février 2013

Arrêté 2013 DREAL n°37 relatif aux conditions de financement
par des aides publiques des mesures de gestion des milieux
forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000

Fiche descriptive de la mesure éligible

Dispositifs favorisant le développement de bois sénescents (F227 12)



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

F 227 12

L'action concerne le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire dépendants d'arbres matures. Les habitats forestiers du réseau Natura 2000 ont besoin d'augmenter le nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, ayant atteint la sénescence voire déperissants, ainsi que d'arbres à cavité présentant un intérêt pour certaines espèces.

En fonction des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, il peut être intéressant de développer le bois sénescents soit sous la forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est possible et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable. Chacune de ces deux options fait l'objet d'une sous-action spécifique. Les deux options ne sont pas cumulables sur une même surface.

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres déperissants ou morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.

• Mesures de sécurité :

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra démontrer l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Ces mesures sont détaillées ci-après dans les conditions de mise en œuvre de chaque sous-action.

• Liste indicative des habitats concernés :

- 2180 : Dunes boisées des régions atlantiques, continentale et boréale
- 9120 : Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et *Taxus*
- 9130 : Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*
- 9160 : Chênaies pédonculées ou Chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinus betuli*
- 9180 : Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*
- 9190 : Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*
- 91D0 : Tourbières boisées
- 91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

• Liste indicative des espèces concernées :

- <i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
- <i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
- <i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
- <i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
- <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
- <i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
- <i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échanquées
- <i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
- <i>Myotis myotis</i>	Grand murin
- <i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
- <i>Picus canus</i>	Pic cendré
- <i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
- <i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
- <i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
- <i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
- <i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean le Blanc
- <i>Milvus migrans</i>	Milan noir



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

Cette sous-action porte sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bouquets ; aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés.

• Conditions d'éligibilité :

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par contrainte naturelle (parcelles inaccessibles au matériel d'exploitation en raison de la topographie, de l'hydromorphie...) ne sont pas éligibles.

La mesure porte sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe, ne pourront être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège d'un habitat sauf lorsque cela comporte un intérêt pour des espèces d'intérêt européen.

La durée de l'engagement pour cette action est de 30 ans.

Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre minimal inscrit à la rubrique « Conditions financières ». Les arbres devront en outre présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes. Les arbres sélectionnés seront inventoriés avant la signature du contrat et marqués dans les six mois suivant la signature.

En forêt domaniale, l'indemnisation débute à la troisième tige contractualisée par hectare.

• Engagements rémunérés :

■ **Maintenir sur pied les arbres engagés pendant 30 ans sans aucune sylviculture.**

• Conditions financières :

Modalité de calcul de la subvention : Devis Forfait

Montant forfaitaire des subventions par tige selon les essences :

Essence	Diamètre minimal	Montant de l'indemnité par tige	Diamètre minimal pour le bonus « gros bois »	Bonus « gros bois »
Chêne	50 cm	174 €	70 cm	+26 €
Hêtre	50 cm	65 €	70 cm	+53 €
Autres feuillus	40 cm	83 €	50 cm	+52 €
Pin maritime	50 cm	56 €	70 cm	+63 €
Autres pins	45 cm	47 €	60 cm	+57 €
Autres résineux	50 cm	65 €	65 cm	+87 €

Le montant de la subvention pour cette sous-action est plafonné à 2 000 €/ha, la surface de référence étant la surface du polygone défini par les arbres engagés les plus extérieurs.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

• Conditions de mise en œuvre :

- Le demandeur fournit un plan et un inventaire numéroté des arbres à contractualiser pour l'instruction du dossier ; le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Le géoréférencement n'est pas obligatoire mais, dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS.
- Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointe vers le bas dans les six mois suivant la signature du contrat et à entretenir ce marquage pendant la durée de l'engagement (30 ans) sur les arbres ou parties d'arbres engagés restant sur pied.
- Le bénéficiaire doit respecter une distance de sécurité d'au moins 30 m entre les arbres sélectionnés et les chemins ou lieux fréquentés par le public (routes, chemins communaux, sentiers balisés...). Il s'engage à ne pas autoriser la mise en place d'aménagements ou d'équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers) à moins de 30 m des arbres contractualisés. Il s'engage également à informer les chasseurs et les gestionnaires de l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel à proximité des arbres sélectionnés. Cette interdiction devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.
- Les arbres engagés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans.

• Points de contrôle :

- Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans (les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement).

L'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Sous-action 2 : îlots Natura 2000

La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 (à quelques adaptations près, voir ci-dessous) ; la présente sous-action permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1.

Aucune intervention sylvicole n'est possible à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

• Conditions d'éligibilité :

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par contrainte naturelle (parcelles inaccessibles au matériel d'exploitation en raison de la topographie, de l'hydromorphie...) ne sont pas éligibles.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe, les essences exotiques ou non représentatives du cortège d'un habitat ne pourront pas être contractualisées sauf lorsque cela comporte un intérêt pour des espèces d'intérêt européen.

La durée de l'engagement pour cette action est de 30 ans.

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter au moins 10 tiges par hectare présentant :

- soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre minimal inscrit à la rubrique « Conditions financières »,
- soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

Les arbres sélectionnés seront inventoriés avant la signature du contrat et marqués dans les six mois suivant la signature.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot Natura 2000, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles, il peut être plus vaste.

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale mais il est préférable d'avoir plusieurs îlots de surface modeste formant un réseau plutôt qu'un seul grand îlot.

En forêt domaniale, du fait des engagements pris par l'Office National des Forêts, l'indemnisation des tiges débute à la troisième tige contractualisée par hectare.

• Conditions financières :

Modalité de calcul de la subvention : Devis Forfait

Le forfait correspond à la fois à l'immobilisation du fonds, à l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface de l'îlot et à l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou pour leurs signes de sénescence.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

L'immobilisation du fonds et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sont indemnisés à hauteur de 2 000 €/ha.

L'immobilisation des tiges sélectionnées sera indemnisée en supplément, selon le barème forfaitaire par tige indiqué page suivante et plafonné à un montant total de 2 000 €/ha.

Contrairement à la sous-action 1, la valeur du fonds n'est pas prise en compte dans la formule de calcul de l'indemnisation à la tige puisque l'immobilisation du fonds est indemnisée pour l'ensemble de l'ilot.

Montant forfaitaire des subventions par tige selon les essences :

Essence	Diamètre minimal	Montant de l'indemnité par tige	Diamètre minimal pour le bonus « gros bois »	Bonus « gros bois »
Chêne	50 cm	165 €	70 cm	+35 €
Hêtre	50 cm	57 €	70 cm	+53 €
Autres feuillus	40 cm	69 €	50 cm	+52 €
Pin maritime	50 cm	51 €	70 cm	+63 €
Autres pins	45 cm	44 €	60 cm	+57 €
Autres résineux	50 cm	62 €	65 cm	+87 €

- **Engagements rémunérés :**

▪ S'abstenir de toute intervention sylvicole dans les surfaces engagées pendant 30 ans.

- **Conditions de mise en œuvre :**

- Le demandeur fournit un plan et un inventaire numéroté des arbres à contractualiser pour l'instruction du dossier ; le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Le géoréférencement n'est pas obligatoire mais, dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS.
- Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres (aussi bien les arbres éligibles que les arbres délimitant l'ilot) à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointe vers le bas, dans les six mois suivant la signature du contrat et à entretenir ce marquage pendant la durée de l'engagement (30 ans) sur les arbres ou parties d'arbres engagés restant sur pied.
- Le bénéficiaire doit respecter une distance de sécurité d'au moins 30 m entre l'ilot et les chemins ou lieux fréquentés par le public (routes, chemins communaux, sentiers ballés...). Il s'engage à ne pas autoriser la mise en place d'aménagements ou d'équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers) à moins de 30 m des îlots contractualisés. Il s'engage également à informer les chasseurs et les gestionnaires de l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel à proximité des îlots. Cette interdiction devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

- **Points de contrôle :**

5 rue François Giroud - CS 16326 - 44263 Nantes Cedex 2
TELEPHONE : 02 72 74 73 00 - COURRIEL : DREAL-Pays-de-la-Loire@developpement-durable.gouv.fr
SITE INTERNET : <http://www.pays.de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

- Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans (les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement).
 - Absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot.
- L'engagement n'est pas rompu si les arbres marqués subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.



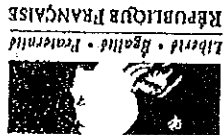
PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013015-0010

**signé par François BURDEYRON
le 15 Janvier 2013**

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Arrêté du 15 janvier 2013 portant autorisation
d'extension avec regroupement de
l'établissement du placement éducatif "Maine
Anjou" aux Ponts de Cé (49)



PRÉFECTURE du MAINE ET LOIRE

Arrêté portant autorisation d'extension avec regroupement
De l'établissement du placement éducatif « Maine Anjou »
Aux Ponts de Cé (49)

Le Préfet de Maine et Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 autorisant l'extension de l'établissement de placement éducatif du Mans avec son unité éducative d'hébergement collectif (URHC) sise 98 avenue Nogues 72000 Le Mans et son unité éducative d'hébergement collectif (URHC) sise 264 rue Ferdinand Vest 49 130 Les Ponts de Cé.

Vu l'arrêté abrogeant l'arrêté du 22 septembre 2011 au motif de la fermeture de l'unité éducative d'hébergement collectif du Mans.

Vu la lettre du Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du 13 août 2012 actant de la fermeture de l'unité éducative d'hébergement collectif du Mans.

Vu l'avis du comité technique territorial du 18 septembre 2012 fixant le lieu du siège du futur Etablissement de Placement Éducatif Maine-Anjou et l'installant au 264 rue Ferdinand Vest aux Ponts de Cé et actant de la fermeture de l'unité éducative d'hébergement collectif (URHC) du Mans et sa transformation en unité éducative d'hébergement diversifié (UEHD) au Mans.

Vu la circulaire du Ministre de la Justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant l'opération présentée par la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en vue de permettre la fermeture de l'URHC du Mans, la création d'une UEHD au Mans, le maintien de l'URHC aux Ponts de Cé, l'ensemble de ces unités regroupées au sein de l'Etablissement de Placement Éducatif Maine-Anjou dont le siège est situé au 264 Ferdinand Vest aux Ponts de Cé.

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2012, le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer l'Etablissement de Placement Educatif (EPE) des Ponts de Cé, dénommé « EPE Maine Anjou » au 264 Ferdinand Vest aux Ponts de Cé.

Cet établissement est composé de deux unités :

- Unité éducative d'hébergement collectif d'une capacité de 12 places filles et/ ou garçons âgés de 13-18 ans sise 264 Ferdinand Vest aux Ponts de Cé.
- Unité éducative d'hébergement diversifié de 24 places filles et/ ou garçons âgés de 13 à 18 ans sise au 110 Avenue Félix Geneslay 72100 Le Mans.

Article 2 :

L' EPE Maine Anjou aux Ponts de Cé mentionné à l'article 1^{er} assure les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement de mineurs confiés par les juridictions ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant, aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en œuvre de la mission entretien ;
- la mise en œuvre à l'égard des jeunes accueillis d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées ;
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et professionnelle du jeune ;
- la coordination, conformément aux orientations par le directeur territorial, de la participation des professionnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques visant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger, ainsi que celles mettant en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5:

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7:

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent..

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire, Monsieur le Directeur interrégional par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

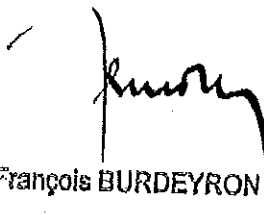
Fait à

Angers

Le

15.01.2013

Le Préfet


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013022-0001

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 22 Janvier 2013**

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Création d'un local de rétention temporaire.



SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers/CC

Création d'un local de rétention temporaire
Arrêté n° 2013 -038

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités polonaises responsables de l'examen de sa demande d'asile n° 2012- 631 en date du 12 décembre 2012 notifié le 13 décembre 2012 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de trois places, à l'hôtel PRIM'HOTEL BAGATELLE situé 22, rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé 49130 LES PONTS DE CE, à compter du mercredi 23 janvier 2013 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

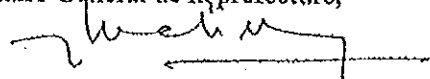
Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

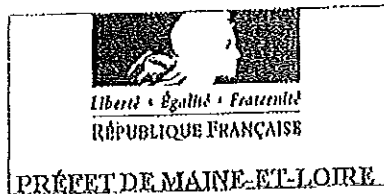
Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (fax : 02 41 87 33 90), à Madame la directrice de la cohésion sociale (fax : 02 41 88 04 47), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (01-42-38-85-32) ainsi qu'au bureau de la rétention administrative (01-72-71-67-63) ou caroline.michel@lmindco.gouv.fr.

Fait à Angers le 22 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,


Jacques LUCBEREILH



SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE L'IDENTITÉ NATIONALE
Bureau des étrangers/CC

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION N° 2013 - 039

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités polonaises responsables de l'examen de sa demande d'asile n° 2012- 631 en date du 12 décembre 2012 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé PRIM'HOTEL BAGATELLE situé 22, rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé 49130 LES PONTS DE CE répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, à fin de création de local de rétention administrative, à dater du mercredi 23 janvier 2013, pour une durée maximale de 2 jours.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

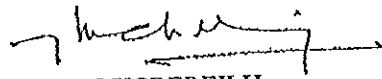
Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **22 JAN. 2013**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture


Jacques LUCBERBILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013150-0001

**signé par Luc LUSSON
le 30 Mai 2013**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

**Agrément d'un centre chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la circulation

DRCL - 2013150-0001

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R 223-5 à R. 221-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mme Virginie ROSANT le 14 décembre 2012 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 21 février 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Virginie ROSANT est autorisée à exploiter, sous le numéro R 13 049 0012 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AFT IFTIM dont le siège social se situe 44, avenue de Villiers à PARIS.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- AFT IFTIM – Z.A. Du Bon Puits à SAINT SYLVAIN D'ANJOU,
- École de conduite Beugnon – 79, rue d'Orléans à SAUMUR.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement de local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont sera copie sera adressée à :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le sous-préfet de CHOLET,
- Monsieur le sous-préfet de SAUMUR,
- Madame la sous-préfète de SEGRE,
- Madame Virginie ROSANT.

Angers, le 30 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des collectivités locales
signé
Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013150-0003

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 30 Mai 2013**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Arrêté de nomination comptable du SPIC
Arena Loire Trélazé



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des collectivités locales

Bureau des Collectivités locales

Arrêté n°2013150-0003

Désignation du comptable du SPIC Arena-Loire-
Trélazé

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L 2221-10 et R 2221-24 à R2221-27 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la régie Arena-Loire-Trélazé du 29 mars 2013 sollicitant la nomination d'un agent comptable du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière « Arena-Loire-Trélazé » ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire le 8 avril 2013 ;

Vu la délibération de la commune de Trélazé du 22 avril 2013 modifiant celle du 18 février 20123 portant création de la régie autonome à personnalité morale et à l'autonomie financière qui aura la forme pour la gestion du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) « Arena-Loire-Trélazé » ;

Vu les statuts annexés à la délibération du 22 avril 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Art 1er: le comptable de la trésorerie de Trélazé est désigné en qualité de comptable du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) « Arena-Loire-Trélazé ».

.../...

Art 2: le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publics et le Maire de la commune de Trélazé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé

Jacques LUCBEREILH

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa publication :
- d'un recours administratif auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013150-0004

signé par Jacques LUCBEREILH
le 30 Mai 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

arrêté supprimant la régie de recettes d'Etat
auprès de la commune de Vihiers



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2013150-0004
relatif à la suppression de la régie de recettes
d'Etat auprès de la commune de Vihiers

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-735 du 25 octobre 2002 créant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Vihiers ;

Vu la lettre de Monsieur le maire de Vihiers du 21 mars 2013 relative à la régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;

Considérant que, depuis sa création, la régie de recettes de Vihiers n'a procédé à aucun encaissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes, auprès de la commune de Vihiers, chargée de l'encaissement du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et du produit des consignations est supprimée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002-735 du 25 octobre 2002 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 30 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013150-0005

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 30 Mai 2013**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

arrêté supprimant la régie de recettes d'Etat
auprès de la commune de Maulévrier



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2013150-0005
relatif à la suppression de la régie de recettes
d'Etat auprès de la commune de Maulévrier

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012110-0003 du 19 avril 2012 créant une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Maulévrier ;

Considérant que la commune de Maulévrier a opté pour l'utilisation du procès-verbal électronique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes, auprès de la commune de Maulévrier, chargée de l'encaissement du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et du produit des consignations est supprimée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2012110-0003 du 19 avril 2012 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 30 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013150-0008

signé par Jacques LUCBEREILH
le 30 Mai 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral
2012110-0004 du 19 avril 2012 relatif à la
nomination du régisseur de la régie de recettes
d'Etat auprès de la commune de Maulévrier



P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2013150-0008
relatif à la suppression de la régie de recettes
d'Etat auprès de la commune de Maulévrier

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012110-0004 du 19 avril 2012 nommant le régisseur de la régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Maulévrier ;

Considérant que régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Maulévrier est supprimée par arrêté préfectoral n° 2013150-0005 du 30 mai 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2012110-0004 du 19 avril 2012 est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 30 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINÉ ET LOIRE

Arrêté n °2013151-0005

signé par François BURDEYRON
le 31 Mai 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

extension du périmètre du syndicat
intercommunal d'eau et d'assainissement de
l'agglomération baugeoise



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

arrêté n° 2013151-0005
extension du périmètre du syndicat d'eau
et d'assainissement de l'agglomération
baugeoise

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L 5210-1-1 (II) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 61 (II) de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°89-148 du 30 mai 1989 du sous-préfet de Saumur portant création du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) de l'agglomération baugeoise, modifié par les arrêtés n° 2001-25 du 30 janvier 2001 et n° 2004-439 du 30 décembre 2004;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-902 du 20 décembre 2011 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition d'adhésion progressive des communes de la communauté de communes du canton de Baugé au SI d'eau et d'assainissement de l'agglomération baugeoise prescrite dans le schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012353-0001 du 18 décembre 2012 autorisant l'extension du périmètre du SIEA de l'agglomération baugeoise aux communes de Bocé, Clefs-Val d'Anjou, Cuon et Saint Quentin les Beurepaire au 1er janvier 2013;

Vu l'arrêté 2012362-0001 du 27 décembre 2012 de projet d'extension de périmètre du SI d'Eau et d'Assainissement de l'agglomération baugeoise aux communes de Cheviré le Rouge, Echemiré, Fougeré, Le Guédeniau et Chartrené, à compter du 1er janvier 2014, soumis à la consultation du syndicat et des communes concernées en application de l'article 61 (II) de la loi du 16 décembre 2010 susvisée ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEA de l'agglomération baugeoise, en date du 12 avril 2013, donnant un avis favorable à la proposition d'extension du périmètre syndical, sous réserve que la commune de Chartrené soit placée hors du périmètre, dans la mesure où cette commune ne dispose pas d'assainissement collectif ;

Vu la délibération du conseil municipal de Baugé en Anjou en date du 18 février 2013, donnant son accord à la proposition d'extension du périmètre du SIEA de l'agglomération baugeoise, sous réserve que la commune de Chartrené soit placée hors du périmètre, dans la mesure où cette commune ne dispose pas d'assainissement collectif ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bocé en date du 4 février 2013
Vu la délibération du conseil municipal de Cuon en date du 18 janvier 2013
Vu la délibération du conseil municipal de Fougeré en date du 28 janvier 2013

approuvant le projet d'extension du périmètre du SIEA de l'agglomération baugeoise qui leur a été soumis ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Chartrené, en date du 28 février 2013 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Cheviré le Rouge, Clefs Val d'Anjou, Echemiré, Le Guédéniau et Saint Quentin les Beaurepaire, dans le délai de trois mois à compter de la notification, par le représentant de l'Etat dans le département, de l'arrêté de projet de périmètre, l'avis de chacun de ces conseils municipaux est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 61 de la loi du 16 décembre 2010 sont réunies, l'accord sur la modification de périmètre du SIEA de l'agglomération baugeoise étant exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune de Baugé en Anjou dont la population est la plus nombreuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : A compter du 1er janvier 2014, le périmètre du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'agglomération baugeoise est étendu aux communes de Chartrené, Cheviré le Rouge, Echemiré, Fougeré, Le Guédéniau .

Article 2 : A compter de cette même date, l'article 1er de l'arrêté du 30 mai 1989 susvisé, fixant la liste des communes membres de cet EPCI, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'agglomération baugeoise est constitué des communes de Baugé en Anjou, Bocé, Chartrené, Cheviré le Rouge, Clefs Val d'Anjou, Cuon, Echemiré, Fougeré, Le Guédéniau et Saint Quentin les Beaurepaire. »

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'agglomération baugeoise et les communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux collectivités membres du syndicat.

Fait à Angers, le 31 mai 2013

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013151-0006

signé par François BURDEYRON
le 31 Mai 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

rattachement de Saint Jean de la Croix à la
communauté d'agglomération Angers Loire
Métropole



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

arrêté n° 2013151-0006
rattachement de Saint Jean de la Croix
à la communauté d'agglomération
Angers Loire Métropole

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L 5210-1-1 (I) du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 60 (II) de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 538 du 28 juillet 2000 portant modifications statutaires, au plan des compétences, du district de l'agglomération angevine ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 934 du 1er décembre 2000 autorisant la transformation du district de l'agglomération angevine en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-2004 n° 1053 du 23 décembre 2004 autorisant la création de la communauté de communes Loire Aubance par fusion des communautés de communes « du secteur des Ponts de Cé » et de « Brissac » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-902 du 20 décembre 2011 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition de rattachement de la commune de Saint Jean de la Croix à la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, prescrite dans le schéma et visant à supprimer une discontinuité territoriale affectant la communauté de communes Loire Aubance, dont est membre cette commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 n° 319-0001 du 14 novembre 2012 de projet d'extension de périmètre de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole à la commune de Saint Jean de la Croix, à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes

- d'Angers : par délibération en date du 19 décembre 2012
- de Beaucauzé : par délibération du 20 décembre 2012
- de La Membrolle sur Longuenée : par délibération du 3 janvier 2013
- de Mûrs Erigné : par délibération du 14 janvier 2013
- du Plessis Macé : par délibération du 20 décembre 2012
- de Saint Lambert la Potherie : par délibération du 17 décembre 2012
- de Savennières : par délibération du 22 janvier 2013

Vu l'avis défavorable exprimé par les conseils municipaux des communes

- de Saint Jean de la Croix : par délibération du 12 décembre 2012
- de Béhuard : par délibération du 11 décembre 2012
- de Bouchemaine : par délibération du 15 janvier 2013
- de Briollay : par délibération du 24 janvier 2013
- de Cantenay Epinard: par délibération du 17 décembre 2012
- d' Ecoouflant : par délibération du 18 décembre 2012
- d' Ecuillé : par délibération du 20 décembre 2012
- de La Meignanne : par délibération du 14 janvier 2013
- de Montreuil Juigné : par délibération du 14 décembre 2012
- de Pellouailles les Vignes : par délibération du 11 janvier 2013
- du Plessis Grammoire : par délibération du 24 janvier 2013
- de Saint Clément de la Place : par délibération du 19 décembre 2012
- de Sainte Gemmes sur Loire : par délibération du 11 février 2013
- de Saint Jean de Linières : par délibération du 20 décembre 2012
- de Saint Martin du Fouilloux: par délibération du 17 décembre 2012
- de Saint Sylvain d'Anjou : par délibération du 25 janvier 2013
- de Sarrigné : par délibération du 29 janvier 2013
- de Soucelles : par délibération du 20 décembre 2012
- de Soulaines sur Aubance : par délibération du 14 janvier 2013
- de Trélazé : par délibération du 21 janvier 2013
- de Villevêque : par délibération du 20 décembre 2012

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Avrillé, Feneu, Les Ponts de Cé, Saint Barthélémy d'Anjou, Saint Léger des Bois, Soulaire et Bourg, dans le délai de trois mois à compter de la notification, par le représentant de l'Etat dans le département, de l'arrêté de projet de périmètre, l'avis de chacun de ces conseils municipaux est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 60 II (5ème alinéa) de la loi du 16 décembre 2010 ne sont pas réunies en l'absence d'accord exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées ;

Considérant que le préfet peut, alors même que le projet de rattachement de Saint Jean de la Croix à la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole n'a pas réuni la majorité qualifiée, décider, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, de poursuivre la procédure engagée, justifiée par la nécessité de supprimer une discontinuité géographique affectant un établissement public de coopération intercommunale, conformément aux objectifs généraux posés par la loi réforme des collectivités territoriales au travers de l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et intégrée dans le schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale consultée le 14 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : A compter du 1er janvier 2014, la commune de Saint Jean de la Croix, membre de la communauté de communes Loire Aubance, est rattachée à la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole.

Article 2 : A compter de cette même date, le présent arrêté de modification du périmètre de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole emporte retrait de la commune de Saint Jean de la Croix de la communauté de communes Loire Aubance dont elle est membre.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les présidents de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et de la communauté de communes Loire Aubance ainsi que les communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié aux collectivités concernées.

Fait à Angers, le 31 mai 2013

signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013150-0002

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 30 Mai 2013**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

arrêté modifiant la composition de la CLE du
bassin de l'Oudon

PREFECTURE

Direction de l'interministérialité et
du développement durable
Bureau des ICPE et de la protection du
patrimoine

Arrêté DIDD-2013/150-0002

Schéma d'aménagement et de gestion
des eaux du bassin versant de l'Oudon.
Commission locale de l'eau

Modificatif n°2

ARRÊTÉ

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-4 et R 212-29, R 212-30 et R 212-31 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Ile-et-Vilaine, Mayenne, Loire-Atlantique) D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-97 n° 1119 du 3 décembre 1997 modifié portant création de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 185 du 1er avril 2010 modifié portant renouvellement de la composition de ladite commission ;

Vu le renouvellement du bureau de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire en date du 15 mars 2013 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête :

Art. 1^{er} : Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées de la Commission locale de l'eau, dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 185 du 1er avril 2010 susvisé est ainsi modifié :

...

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :

- Monsieur Laurent LELORE

...

le reste est sans changement.

Art. 2 : La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 3 décembre 2009. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions des membres de la commission sont gratuites.

Art. 3 : Les autres dispositions dudit arrêté sont inchangées.

Art. 4 : la liste actualisée des membres de la Commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Art. 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Mayenne et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Angers, le 30 mai 2013

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé : Jacques LUCBEREILH

ANNEXE A L'ARRETE MODIFICATIF
COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE L'OUDON

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (30 membres)

Conseil régional de Bretagne :

Mme Marie-Pierre ROUGER

Conseil régional des Pays de la Loire :

M. Jean-Noël GAULTIER

Conseil général d'Ille et Vilaine :

M. Pierre DESPRES

Conseil général de Loire-Atlantique :

M. Jean-Yves PLOTEAU

Conseil général de Maine-et-Loire :

M. Gilles GRIMAUD

Conseil général de Mayenne :

M. Claude BOITEUX

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Maine-et-Loire

M. Bernard MENANT, maire d'Andigné

M. Jean-Noël BEGUIER, maire de Vern d'Anjou

M. Noël PINEAU, adjoint au maire de Pouancé

M. Claude BAUDIN, maire de Châtelais

M. René LERIDON, conseiller municipal de Nyoiseau

M. Joël RONCIN, maire de Montguillon

M. Michel DUPRE, maire de Chazé-Henry

M. Michel CHESNEAU, membre du SIAEP du Segréen

M. Xavier OLIVE, conseiller municipal de Bouillé-Ménard

M. Eugène PERRAULT, président du Syndicat du Bassin de l'Oudon Sud

M. Hubert DEROUET, maire de Chazé-sur-Argos

M. Bernard GAULTIER, maire d'Armaillé

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de la Mayenne :

M. Louis VERON, maire de Montjean

M. Jean-Pierre BODIN, adjoint au maire de Beaulieu-sur-Oudon

M. Jean-Claude ROSSIGNOL, maire de Saint-Aignan-sur-Roë

M. Jean-Louis DEULOFEU, maire de La Brulatte

M. Daniel BEYLICH, maire de Cosmes

M. Laurent ROCHER, conseiller municipal de Château-Gontier

M. Marcel GUIOULLIER, président du SIAEP Craonnais

M. Louis MICHEL, président du Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon

M. Michel RAIMBAULT, maire de Livré-la-Touche

M. Georges GASTINEL, adjoint au maire de Saint-Michel-de-la-Roë

M. Joël LALOUÉ, conseiller municipal de Craon

Mme Laurence MANCEAU, conseillère municipale de Cossé-le-Vivien

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (17 membres) :

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :

M. Laurent LÉLORE

Chambre d'agriculture de la Mayenne :

M. Stéphane GUIOULLIER

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. Marcel BOISRAME

Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne :

M. Henri COISNE

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Bernard BOUTEILLER

Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Daniel FOURRÉ

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne :

M. Xavier du REAU

Association Aide Solidarité des Victimes des Inondations du Haut Anjou :

M. Alain BAGOUET

Club Nautique Segréen :

M. Daniel SARRAMAIGNA

Association Eau et Rivières du bassin de l'Oudon :

M. Claude CAMBRAY

Association Mayenne Nature Environnement :

M. Jean-Yves ROSSIGNOL

FRCIVAM Pays de la Loire :

M. Daniel COTTINEAU

Syndicat des propriétaires fonciers ruraux de Maine-et-Loire :

M. Michel de SIMIANE

Syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe :

M. Bertrand de La RIVIERE

Groupeement des Aquaculteurs en Eau Douce des Pays de la Loire :

M. Jean-Claude GANDON

Association BASE (Bretagne, Agriculture, Sol, Environnement) :

M. Christian PERROIS

Association de consommateurs :

M. Michel MONTECOT

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (12 membres) :

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
- le préfet de la Mayenne ou son représentant
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant
- le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques ou son représentant

- deux représentants de la MISE de Maine-et-Loire
- deux représentants de la MISE de Mayenne
- le délégué départemental de Météo-France de Maine-et-Loire ou son représentant
- le délégué départemental de Météo-France de la Mayenne ou son représentant



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013064-0001

**signé par Claire WANDEROILD
le 05 Mars 2013**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

**arrêté course cycliste d'attente NANTES-
SEGRE le 10 mars 2013**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n° 2013064-0001
relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la circulaire interministérielle du 02 août 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, modifié, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Considérant la demande reçue le 29 novembre 2012, de M. Bernard POINTEAU représentant l'association «Entente sportive Segré Haut-Anjou – section cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « Course d'attente Nantes-Segré », au départ de Segré le 10 mars 2013, à partir de 13 h 45 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis favorables de M. le Commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de Segré ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 février 2013 ;

B.P. 40316-49504 SEGRÉ cedex-Tél. 02 41 94 70 60-Télécopie. 02 41 92 80 05

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Bernard POINTEAU est autorisé à organiser la course cycliste à Segré le 10 mars 2013. Le départ aura lieu à 13 h 45, le circuit débutera au carrefour D78, rue Jean Monnet, l'arrivée aura lieu au même endroit. La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée en liaison permanente avec les responsables.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- la prise en charge de la pose et de l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.
- la circulation des véhicules dans le sens contraire de la course devra être interdite
- les signaleurs devront porter des équipements réfléchissants et devront être au nombre de 2 aux carrefours des voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

La Sous-Préfète de Segré, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et M. le Maire de Segré ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Bernard POINTEAU – 6 rue des Noisetiers – 49500 STE GEMMES D'ANDIGNÉ.

Fait à Segré, le 5 mars 2013

Pour Le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète,

Claire WANDEROILD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n.°2013073-0002

signé par Claire WANDEROILD
le 14 Mars 2013

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré.

Modification statutaire de la Communauté de
communes de Candé



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS PREFECTURE DE SEGRÉ

Segré, le 14 mars 2013

Arrêté n°
relatif à la modification des statuts

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-6 et L 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1995 (D3-95 n° 1468) portant création de la Communauté de Communes du canton de Candé, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0005 du 27 août 2012, modifié, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de SEGRÉ ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du canton de Candé, en date du 18 décembre 2012, proposant de modifier les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu les délibérations concordantes adoptées par les conseils municipaux des communes suivantes :

- Angrie – 7 janvier 2013
- Candé – 21 février 2013
- Challain-la-Potherie – 15 janvier 2013
- Chazé-sur-Argos – 5 février 2013
- Freigné – 21 décembre 2012
- Loiré – 10 janvier 2013

aux termes desquelles les dites communes ont décidé d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes de Candé, tels qu'ils ont été adoptés par le conseil communautaire réuni le 18 décembre 2012 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1er : Les compétences facultatives sont modifiées ainsi qu'il suit :

c) COMPÉTENCES FACULTATIVES

c) Domaine culturel et touristique

Sont considérés d'intérêt intercommunal :

La compétence « réseau des bibliothèques » qui concerne :

- l'animation, la coordination et le fonctionnement du réseau ;
- l'acquisition et la gestion des ouvrages ;
- l'acquisition, la gestion et la maintenance du réseau informatique et

téléphonique.

Article 2 : La Sous-Préfète de Segré, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Candé, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré,

Claire WANDEROILD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013148-0002

**signé par Claire WANDEROILD
le 28 Mai 2013**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

**COURSE CYCLISTE A MARANS LE 2
JUN 2013**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°2013148-0002
relatif à une course cycliste

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur;**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 02 août 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, modifié, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de Marans ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 3 avril 2013 ;

Vu la demande reçue le 20 mars 2013, de Bernard Pointeau, Président de l'association « Entente sportive Segré Haut-Anjou – section cyclisme » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste en trois tronçons, au départ de Marans le dimanche 2 juin 2013, de 10 h 00 à 17 h 30 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Bernard Pointeau est autorisé à organiser une course cycliste en trois tronçons à Marans le dimanche 2 juin 2013.

Pour la course « Catégorie Cadets » :

- le départ aura lieu à 10 h 00, D. 961 Bourg de Marans – face à l'entrée du stade direction Vern d'Anjou.
- l'arrivée aura lieu au même endroit à 11 h 30.

Pour la course « Catégorie Minimes » :

- le départ aura lieu à 14 h 00, D. 961 Bourg de Marans – face à l'entrée du stade direction Vern d'Anjou.
- l'arrivée aura lieu au même endroit à 15 h 00.

Pour la course « Série Départementale » :

- le départ aura lieu à 15 h 30, D. 961 Bourg de Marans – face à l'entrée du stade direction Vern d'Anjou.
- l'arrivée aura lieu au même endroit à 17 h 30.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée en liaison permanente avec les responsables.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

La présence de signaleurs à chaque intersection du circuit est impérative afin d'éviter qu'un véhicule ne puisse l'emprunter à contresens.

La mise en place d'une signalétique adaptée est indispensable au niveau de chaque carrefour.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 4 :

La Sous-Préfète de Segré, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de Marans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Bernard Pointeau – 6, rue des noisetiers-49500 Sainte Gemmes d'Andigné.

Fait à Segré, le 28 mai 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète

SIGNE

Claire WANDEROILD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013150-0015

**signé par Claire WANDEROILD
le 30 Mai 2013**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

course cycliste à Pouancé le 7 juin 2013



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°2013150-0015
relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 02 août 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, modifié, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;
- Vu** les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de Pouancé ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 3 avril 2013 ;
- Vu** la demande reçue le 25 mars 2013, de Bernard Pointeau, Président de l'association « Entente sportive Segré Haut-Anjou – section cyclisme » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste, dénommée au départ de Pouancé le vendredi 7 juin 2013, de 20 h 00 à 22 h 00 ;
- Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Bernard Pointeau est autorisé à organiser une course cycliste dénommée « Critérium cycliste 2^{ème} et 3^{ème} catégorie juniors » à Pouancé le vendredi 7 juin 2013 de 20 h 00 à 22 h 00.

- le départ aura lieu à 20 h 00 – rue du Maine (face au n°14)
- l'arrivée aura lieu au même endroit à 22 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée en liaison permanente avec les responsables.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

La présence de signaleurs à chaque intersection du circuit est impérative afin d'éviter qu'un véhicule ne puisse l'emprunter à contresens.

La mise en place d'une signalétique adaptée est indispensable au niveau de chaque carrefour.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 4 :

La Sous-Préfète de Segré, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de Pouancé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Bernard Pointeau – 6, rue des noisetiers-49500 Sainte Gemmes d'Andigné.

Fait à Segré, le 30 mai 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète

SIGNE

Claire WANDEROILD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013147-0005

**signé par Françoise SOULIMAN
le 27 Mai 2013**

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n ° 09/2013 du 27 mai 2013 portant organisation du recrutement déconcentré d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, au titre de l'année 2013



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



SGAP OUEST

Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau
☎ 02.47.42.85.36
delreg37-recrutaspis@interieur.gouv.fr

n° 09/2013

ARRETE

Portant organisation du recrutement déconcentré d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, au titre de l'année 2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 27 ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2007-655 du 30 avril 2007 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes

ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

- VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-38 du 3 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06/2013 du 30 avril 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement déconcentré d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, au titre de l'année 2013 ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- VU la circulaire du 6 avril 2009 relative au recrutement et à l'intégration des personnes en situation de handicap ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le recrutement d'un agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest, au titre de l'année 2013.

Article 2 - Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers se réunira le 6 septembre 2013 dans les locaux de la délégation du SGAP Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37).

Article 3 - Phase d'admission : les entretiens se dérouleront le 3 octobre 2013 au sein de la Direction départementale de sécurité publique de Loire-Atlantique à Nantes (44).

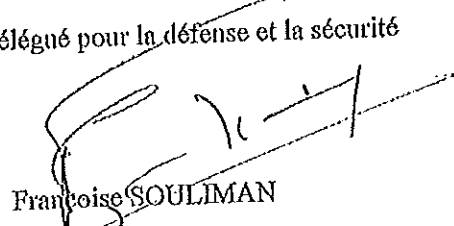
Article 4 - A l'issue des entretiens, la commission arrête la liste des candidats admis au recrutement.

Article 5 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 27 MAI 2013

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité


Françoise SOULIMAN

